



RÈGLEMENT DE VOTE – ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS

Validé en Conseil d'Administration
du 18 décembre 2025

SECTION I – DISPOSITIF DE CONTRÔLE DES ÉLECTIONS – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

ARTICLE 1 : COMMISSION ÉLECTORALE

La commission électorale est composée de 2 administrateurs non candidats au renouvellement, de la Directrice Générale, laquelle se fait assister par l'assistante de Direction.

La commission électorale est compétente pour :

- ✓ appliquer le calendrier électoral validé par le Conseil d'Administration,
- ✓ valider la liste des candidats aux fonctions de délégués des sections de vote prévues à l'article 14 des statuts,
- ✓ veiller à organiser la publicité des opérations électorales,
- ✓ veiller au bon déroulement des opérations électorales,
- ✓ proclamer les résultats,
- ✓ établir les procès-verbaux,
- ✓ arbitrer les contentieux relatifs aux élections des délégués à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 2 : PROTECTION DES DONNÉES

MLC Mutuelle collecte des données personnelles concernant les candidats. Elles sont nécessaires à la gestion des déclarations de candidature et l'établissement des listes des candidats permettant l'organisation de l'élection des délégués 2026 dans le respect du Code de la Mutualité. Les destinataires des données sont les services internes de MLC Mutuelle et les adhérents. A défaut de ces informations, MLC Mutuelle ne serait pas en mesure de traiter les candidatures.

Les données relatives à chaque candidat seront conservées jusqu'aux prochaines élections, soit pendant une durée de six ans, puis seront supprimées. La conservation de ces données est nécessaire à l'établissement de la liste des suppléants.

Au titre des articles 13 et 14 du Règlement Européen 2016/679 relatif à la Protection des Données, les candidats disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition pour des raisons qui leur sont propres, d'un droit à la portabilité de leurs données, d'un droit à la limitation, ainsi que du droit de formuler des directives relatives à l'accès à leurs données après leur décès. Les candidats peuvent adresser leurs demandes au Service DPO de MLC Mutuelle - 1 rue de la Sarthe- CS 60605- 49306 CHOLET CEDEX- France. S'ils estiment, après avoir contacté ce service, que leurs droits Informatiques et Libertés ne sont pas respectés, ils pourront saisir en dernier ressort la CNIL.

SECTION II – ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET AFFECTATION DES MEMBRES PARTICIPANTS

Les membres participants relèvent soit de la section qui regroupe les membres participants ayant adhéré, à titre individuel, à un règlement mutualiste assuré par la mutuelle (section Opération Individuelle), soit de la section qui regroupe les membres participants ayant adhéré à un contrat collectif facultatif, ou affiliés à un contrat collectif obligatoire assuré par la Mutuelle ainsi que les membres honoraires ayant conclu un contrat collectif avec la Mutuelle. (Section Opération Collective).

Pour rappel, les membres participants sont les personnes physiques qui versent une cotisation et bénéficient ou font bénéficier leurs ayants droit des prestations de la Mutuelle. Seul le titulaire du contrat a la qualité de membre participant et peut faire acte de candidature.

Les membres honoraires sont les personnes morales qui ont souscrit un contrat collectif ; elles sont représentées par leur représentant légal ou par toute personne physique dûment mandatée à cet effet.

ARTICLE 4 : NOMBRE DE DÉLÉGUÉS

Le nombre de délégués par section est fixé sur la base des effectifs présents dans chaque section au 1^{er} janvier de l'année des élections.

Chaque section de vote élit un délégué par tranche de mille (1 000) membres participants et honoraires ; chaque dépassement d'une nouvelle fraction de tranche donnant droit à un (1) délégué supplémentaire.

Chaque délégué dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale.

Ce nombre ne varie pas jusqu'à l'organisation des élections générales suivantes.

Le nombre de délégués ne peut être inférieur à un (1) par section de vote sauf en cas d'absence de candidat déclaré lors de l'élection.

ARTICLE 5 : DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat de délégué est de 6 ans. Le mandat de délégué prend effet dès la publication des résultats par la Mutuelle.

La perte de la qualité de membre participant ou de membre honoraire entraîne la perte de la qualité de délégué ou de délégué suppléant.

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou pour toute autre cause d'un délégué de section, celui-ci est remplacé par le délégué suppléant de la même section venant à l'ordre de suppléance défini selon l'article 16 des statuts « ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS ».

Pour pallier la vacance définitive d'un ou des mandat(s) de délégué(s) de section(s) et de délégué(s) suppléant(s) par suite de décès, démission ou de toute autre cause, le Conseil d'administration de la Mutuelle peut décider d'organiser des élections complémentaires dans la ou les section(s) concernée(s), avant la prochaine Assemblée Générale, si cette situation de vacance induit un déficit important de leur représentation de plus de 20% du nombre de délégués.

Les élections complémentaires se déroulent dans les mêmes formes et conditions que celles des élections générales et telles que décrites à l'article 16 des statuts « ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS ».

Le mandat des délégués élus prend fin en même temps et dans les mêmes conditions que celui des délégués élus lors des élections générales, telles que décrites à l'article 16 des statuts - « ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS ».

Le mandat de délégué est renouvelable.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DES DÉLÉGUÉS

Pour être éligible en tant que délégué au sein d'une section de vote, il faut :

- ✓ Être membre participant ou membre honoraire (les membres honoraires personnes morales désignant à cet effet un représentant personne physique),
- ✓ Être âgé de plus de 18 ans au 1^{er} janvier précédent l'élection,
- ✓ Avoir au maximum 75 ans au jour de l'élection ou de la réélection,
- ✓ Être présent dans les fichiers de la Mutuelle depuis au moins six mois précédent le 1^{er} janvier de l'élection ; en cas de fusion, l'ancienneté dans la Mutuelle absorbante des adhérents de la Mutuelle absorbée est déterminée à partir de leur date d'adhésion à la Mutuelle absorbée,
- ✓ Relever de la section de vote,
- ✓ Jouir de ses droits civiques au sens du Code électoral,
- ✓ Être à jour de ses cotisations, au jour de la validation des candidatures par la Mutuelle,
- ✓ En cas de réélection, avoir participé aux précédentes Assemblées Générales ou avoir justifié de son absence.

ARTICLE 7 : APPEL À CANDIDATURE ET DÉCLARATION DES CANDIDATURES

MLC Mutuelle fait appel à candidature par tous moyens, et notamment sur son site internet et ses réseaux sociaux (LinkedIn, Facebook), et adresse un courrier à tous ses

membres participants et ses membres honoraires au moins 15 jours avant la date limite de réception des candidatures.

Les conditions d'éligibilité visées à l'article 16.1 des Statuts de MLC Mutuelle et l'adresse du dépôt de candidature sont rappelées dans l'appel à candidature.

Concernant les membres participants, le candidat à l'élection doit obligatoirement compléter et signer la déclaration de candidature jointe au courrier.

Toute candidature sur papier libre ne pourra être acceptée.

Concernant les membres honoraires, le signataire du contrat d'adhésion collective ainsi que le candidat désigné à l'élection doivent obligatoirement compléter et cosigner la fiche de désignation au poste de délégué jointe au courrier.

Toute candidature sur papier libre ne pourra être acceptée.

La déclaration de candidature peut être adressée :

- par courrier électronique à secretariatgeneral@mlcmutuelle.fr ;
- par envoi postal à l'aide de l'enveloppe T jointe à l'appel à candidature ;
- par envoi postal à l'adresse suivante :

MLC Mutuelle
Secrétariat Général
1 rue de la Sarthe
CS 60605
49306 CHOLET Cedex

Toute candidature adressée à une autre adresse et/ou une autre dénomination, reçue après la date limite et/ou ne comportant pas les éléments visés ci-dessus ne sera pas prise en compte.

Les candidatures sont examinées et validées par la commission électorale.

Elles sont ensuite enregistrées au siège de la Mutuelle sous son contrôle et sa responsabilité.

ARTICLE 8 : CONDITIONS POUR ÊTRE ÉLECTEUR

Chaque membre participant ou honoraire dispose d'une voix.

Sont électeurs dans une section :

- ✓ Les membres participants âgés de plus de 18 ans au 1^{er} janvier précédent l'élection ; les membres participants mineurs de plus de 16 ans ayant adhéré à la Mutuelle sans l'intervention de leur représentant légal étant admis au vote ;
- ✓ Et présents dans les fichiers de la Mutuelle en tant que membres participants ou honoraires au 1^{er} janvier précédent l'élection.

ARTICLE 9 : MODALITÉ DE L'ÉLECTION ET PLANNING

Le scrutin est organisé dans le respect du calendrier fixé en Conseil d'Administration :

- Envoi des appels à candidature : 12 février 2026
- Date limite des dépôts de candidature : 12 mars 2026
- Dépouillement des bulletins de vote : 27 avril 2026
- Publication des résultats : 4 mai 2026
- Convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire : 28 mai 2026
- Assemblée Générale Extraordinaire : 11 juin 2026

L'élection des délégués se déroule à bulletin secret et suivant le scrutin plurinominal majoritaire à un tour, c'est-à-dire que sont élus les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir.

Il n'est pas requis de quorum.

Dans le cas où deux candidats obtiendraient un nombre identique de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

ARTICLE 10 : APPEL A UN PRESTATAIRE

Le Conseil d'administration de MLC Mutuelle a décidé de faire appel à un prestataire pour l'ensemble des opérations des élections des délégués.

Les opérations matérielles liées au bon déroulement des élections décrites dans la section 1 des statuts, de l'article 13 à 18, sont confiées à un prestataire qui garantit dès lors la sincérité et l'anonymat des opérations électorales selon les termes du cahier des charges qui lui est communiqué.

A ce titre, il fournit le matériel électoral qu'il adresse à chaque électeur. MLC Mutuelle reçoit en retour les bulletins de vote jusqu'à la date limite fixée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 11 : BULLETINS DE VOTE

La Mutuelle reçoit les candidatures qu'elle trie par section de vote avant validation par la commission électorale.

Elles sont ensuite transmises au prestataire qui établit un bulletin de vote par section de vote, récapitulant la liste des candidats de la section de vote classée à partir d'une lettre préalablement tirée au sort par le conseil d'administration.

Le prestataire se charge de l'impression des bulletins en autant d'exemplaires que nécessaire.

ARTICLE 12 : DIFFUSION DU MATERIEL ELECTORAL

Le matériel électoral comporte :

- ✓ Une feuille porte adresse avec lettre d'invitation à voter au recto, et au verso, la liste des candidats, la notice de vote et le bulletin de vote avec « un code-barre » qui correspond à l'identification de l'adhérent, assurant ainsi son anonymat et la confidentialité de son vote.
- ✓ 1 enveloppe retour à 3 fenêtres.

En tenant compte des sections de votes auxquelles ils appartiennent, le prestataire adresse par courrier postal ce matériel électoral aux électeurs, à partir d'un fichier d'adresses fourni par la Mutuelle, à la date retenue par le conseil d'administration qui devra être au minimum de 30 jours avant la date retenue pour le dépouillement des suffrages (la date du dépôt faisant foi).

Le vote a lieu par correspondance (et non électronique) ; chaque électeur dispose d'une voix.

ARTICLE 13 : VOTE

- 1) Le choix des candidats s'opère en cochant leur nom sur le bulletin de vote papier dans la limite du nombre de postes de délégués à élire pour chaque section de vote considérée.
- 2) L'électeur-adhérent adresse son bulletin de vote par voie postale avant la date limite fixée par le conseil d'administration, la date de réception faisant foi.

ARTICLE 14 : DEPOUILLEMENT

La date et le lieu de dépouillement des bulletins de vote sont déterminés par le Conseil d'Administration. Les opérations de dépouillement auront lieu sur une même journée.

Les votes sont dépouillés par lecteur optique en présence du prestataire.

En fin de dépouillement sont comptabilisés pour chaque section de vote d'une part les blancs ou nuls et d'autre part les scores de chaque candidat.

Ces opérations sont supervisées par la commission électorale.

Invalidation des bulletins « blancs » ou « nuls »

Est considéré comme « NUL » :

- ✓ tout bulletin raturé ou qui comporte une quelconque inscription ne pouvant s'apparenter à une sélection en cochant le nom d'un ou plusieurs des candidats déclarés,

- ✓ tout bulletin sur lequel il a été désigné plus de candidats que de postes à pourvoir

Est considéré comme « BLANC » :

- ✓ tout bulletin sur lequel aucun nom de candidat n'est coché.

Les bulletins « Blancs » et « Nuls » ne sont pas pris en compte lors du décompte des suffrages.

ARTICLE 15 : RÉSULTATS DE L'ÉLECTION ET ÉTABLISSEMENT DU PROCÈS-VERBAL DES RÉSULTATS

À l'issue du dépouillement, seront élus par ordre décroissant des voix obtenues, les candidats qui justifieront du plus grand nombre de suffrages exprimés, à concurrence du nombre de postes de délégués à pourvoir au sein de chaque section de vote.

Il est dressé un procès-verbal comportant :

- le nombre de suffrages exprimés par candidat,
- le nombre de suffrages considérés comme NULS,
- le nombre de votes BLANCS,
- les candidats élus, titulaires et suppléants.

Il est signé par tous les membres de la commission électorale.

SECTION III – RECOURS

ARTICLE 16 : FORMALISATION DES RECOURS

Tout électeur peut saisir la commission électorale d'un recours s'il estime que la régularité des opérations électorales de sa section de vote n'a pas été respectée.

Ce recours doit être adressé à la commission électorale au plus tard dans les 7 jours suivant la proclamation des résultats, le cachet de la poste faisant foi.

Toute contestation doit mentionner les noms et prénoms des candidats concernés ainsi que les opérations visées et les moyens d'annulation ou de réformation invoqués.

La commission électorale instruit les recours et décide à la majorité de la solution à retenir.